

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
(D.S.)

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 FEV. 2002

02 - 00046

ARRETE - D.S.

du 29 JAN. 2002

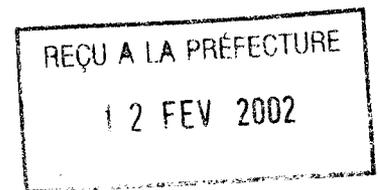
PORTANT sur la modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans " Jardin d'Enfants de la Communauté Israélite" sis au 3 rue de la Cigogne à COLMAR

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association de la Communauté Israélite de Colmar, en date du 25 novembre 2001.
- VU L'avis du Maire de la commune de Colmar en date du 10 janvier 2002.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 17 janvier 2002.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE



ARTICLE 1

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 décembre 1970 de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale autorisant l'ouverture du jardin d'enfants, 3 rue de la Cigogne à Colmar.

ARTICLE 2

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin d'Enfants de la Communauté Israélite" situé 3 rue de la Cigogne à Colmar, géré par la Communauté Israélite de Colmar, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 10 enfants âgés de 18 mois à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 15 enfants âgés de 3 ans à 6 ans accomplis en jardin d'enfants - accueil régulier temporaire.

ARTICLE 3

Les heures de fonctionnement habituel sont de 8h à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h à 12h le vendredi.

ARTICLE 4

Cet établissement est dirigé par Madame Judith DREYFUS, enseignante.

ARTICLE 5

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

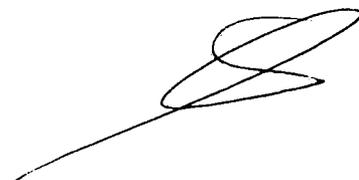
ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Constant GOERG